

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 DASES 1060 G Subventions d'investissement et conventions avec les associations Maison 13 Solidaire (13è) et Maison Bleue-Porte Montmatre (18è).

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général sollicite l'autorisation de signer une convention avec l'association « Maison 13 Solidaire » et l'association « Maison Bleue-Porte Montmartre » pour l'attribution d'une subvention d'investissement ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 4e Commission.

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisée à signer la convention avec l'association Maison 13 Solidaire pour l'attribution d'une subvention d'investissement destinée à l'aménagement du local de l'association, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 30 245 euros est attribuée à l'association Maison 13 Solidaire 14/36 rue des Longues raies (13^{ème}) (n°simpa : 121341, dossier n° : 2014-06229).

Article 3 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisée à signer la convention avec l'association « Maison bleue-Porte Montmartre » pour l'attribution

d'une subvention d'investissement destinée à l'aménagement du local de l'association, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 4 : Une subvention d'un montant de 30 060 euros est attribuée à l'association « Maison Bleue-Porte Montmartre » domiciliée, 16 avenue de la Porte Montmartre, (18^{ème}) (n°simpa : 163481, n° dossier : 2014-06227).

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur la rubrique 58, chapitre 204, nature 20421, ligne DE 34017, du budget d'investissement du Département de Paris de l'année 2014 et des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.

Article 6 : La subvention ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle est attribuée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans, à compter de la date de sa signature.